

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

ENV/ARR/AERO

n° 11622

**le préfet des Alpes-Maritimes  
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 1131.2b ; 2565-2 et 2920-2,
- VU la demande présentée par l'établissement de Cannes de l'Aérospatiale, en vue d'être autorisé à régulariser ses activités classées liées à la fabrication et à la conception de satellites à Cannes - La Bocca, 100 boulevard du Midi,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1997 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Cannes du 5 janvier au 6 février 1998,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 27 avril 1998 ,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 11 juin 1998,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

**LE** pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : la société AEROSPATIALE, dont le siège social est situé 37, boulevard de Montmorency pour son Centre Opérationnel Satellites - Etablissement de Cannes - 100 boulevard du Midi - B.P. n° 99 - 06156 Cannes - La Bocca, est autorisée aux conditions suivantes à exploiter les activités suivantes dans son établissement situé à l'adresse du siège social :

| N° nomenclature  | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Paramètres caractéristiques du site | Régime | Emplacement                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 253<br>1-10/1932 | Dépôts de liquides inflammables lorsque la capacité totale équivalente est supérieure à 10m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 25 m <sup>3</sup>                   | D      | 20m <sup>3</sup><br>zone 2<br>extérieure<br>5 m <sup>3</sup> sur<br>le reste du<br>site |
| 1131-2b          | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :<br>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 10t, mais inférieure à 200t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 25 t                                | A      | G                                                                                       |
| 1180-1           | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.<br>Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 400 l                               | D      | B                                                                                       |
| 2560-2           | Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 300 kW                              | D      | Zone 1                                                                                  |
| 2565-2           | Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... ; par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :<br>Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 78 m <sup>3</sup>                   | A      | E                                                                                       |
| 2910-2           | Combustions, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.<br>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.<br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | 8,9 MW                              | D      | B, M, N                                                                                 |
| 2920-2a          | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa si le fluide comprimé n'est pas classé inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 4 750 kW                            | A      | Zones 1 à 4                                                                             |

| N° nomenclature | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Paramètres caractéristiques du site | Régime | Emplacement |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------|-------------|
| 2925            | Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 150 kW                              | D      | Zones 1 à 4 |
| 2940-2b         | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.<br>Lorsque l'application est faite par tout procédé autres que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j | < 20 kg/j                           | D      | D,E,G       |

## **ARTICLE 2 -**

Pour l'exploitation de ses activités, la Société AEROSPATIALE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### **1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :**

#### **1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :**

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 18 Juin 1997 auprès des Services préfectoraux, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.
- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.
- 1.1.5 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 1.1.6 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances les respects des dispositions du présent arrêté.
- 1.1.7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
  - les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
  - des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### 1.1.8 **Intégration dans le paysage -**

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

#### 1.1.9 **Foudre :**

L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 Janvier 1993, concernant la protection contre la foudre des installations classées, devra être mis en oeuvre avant le 28 Janvier 1999.

## **1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX:**

### **1.2.1 Dispositions générales :**

1. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **1.2.2. Prévention de la pollution des eaux :**

#### **1) Réseaux**

a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

b. Le plan des réseaux de collecte des effluents à réaliser doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ainsi, sur ce site, les réseaux de collecte suivants sont exploités :

## **A-EAUX PLUVIALES**

pour la zone 1:

- un réseau eaux pluviales prenant en charge les eaux de ruissellement provenant de surfaces étanches de toitures, de circulation et de stationnement rejoignant un ruisseau situé sous le bâtiment C avant de rejoindre la mer (en respectant les normes énoncées au point 4) de ce même article).

Pour les autres zones:

- un réseau prend en charge les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées avant de rejoindre le réseau d'évacuation des eaux pluviales de CANNES-MANDELIEU (en respectant les normes énoncées au point 4) de ce même article).

## **B-EAUX USEES INDUSTRIELLES** (pour l'ensemble des zones)

- Un réseau eaux usées industrielles prenant en charge les eaux usées en provenance des différents ateliers de la société (atelier de traitements de surfaces, eaux de réfrigération en circuit ouvert, ...) rejoint le réseau urbain. Ces eaux résiduaires doivent respecter les normes de rejet énoncées au point 4) de ce même article.

**C - EAUX VANNES** prenant en charge les eaux usées de la cantine préalablement dégraissées et décantées et les effluents sanitaires, avant de rejoindre le réseau urbain.

## **2) Stockage**

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,  
50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et équipées de collecte des égouttures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 3) Prélèvements et consommation d'eau

a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

b. Les prélèvements seront inférieurs à :

| Nom du point de prélèvement | Débit maximum horaire | Débit maximum journalier |
|-----------------------------|-----------------------|--------------------------|
| eau réseau                  | 15m <sup>3</sup> /h   | 130m <sup>3</sup> /j     |

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre I du Règlement Sanitaire Départemental.

#### **4) Traitement des effluents**

##### **A. DISPOSITIONS GENERALES**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

##### **B. VALEURS LIMITES DE REJETS**

###### **B1. Rejet industriel :**

La dilution des effluents est interdite.

Le rejet "eaux usées industrielles" s'effectuera en aval du site d'exploitation dans le réseau urbain, selon les conditions suivantes. Il devra respecter les normes de rejet ci-dessous:

Le débit est de 15 m<sup>3</sup>/j.

| Paramètres           | Concentration<br>mg/l (sauf (1)) | Flux kg/j |
|----------------------|----------------------------------|-----------|
| Température          | < 30°C                           | -         |
| pH, compris entre    | 6,5 et 9 (1)                     | -         |
| MEST                 | < 50                             | 0,75      |
| DCO                  | < 500                            | 7,5       |
| DBO5                 | < 250                            | 3,75      |
| Hydrocarbures totaux | < 20                             | 0,30      |

## B2.Rejet eaux pluviales

Normes de rejet :

|                                                    |            |
|----------------------------------------------------|------------|
| Température maximale                               | 30°C       |
| pH                                                 | 5,5 à 8,5  |
| Matières en suspension                             | < 30 mg/l  |
| DCO                                                | < 90 mg/l  |
| DBO5                                               | < 30 mg/l  |
| Hydrocarbures                                      | < 10 mg/l  |
| Phénols                                            | < 0,1 mg/l |
| Substances extractibles<br>au chloroforme          | < 1 mg/l   |
| Cyanure                                            | < 0,1 mg/l |
| Métaux totaux (Cr6+, Cr3, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe,) | < 5 mg/l   |
| avec Cr6+                                          | < 0,1 mg/l |
| Cr3+                                               | < 0,5 mg/l |
| AOX                                                | < 5 mg/l   |

## C. POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## 5) Surveillance des rejets

### 5.1 - Rejet eaux pluviales :

Une mesure annuelle, des paramètres repris dans le paragraphe 5.2, sera effectuée aux points de rejets des eaux pluviales sur un échantillon représentatif. Les méthodes de mesures retenues sont identiques à celles indiquées dans le § 5.2.

### 5.2 - Rejet eaux usées industrielles :

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

a. La détermination du débit rejeté se fera par comptage (dispositif totalisateur) et la mesure des polluants énumérés ci-après seront réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

La prise d'échantillon devra être réalisée conformément aux dispositions ci-après :

| Point de rejet " eaux usées industrielles " |               |                   |
|---------------------------------------------|---------------|-------------------|
| Paramètre                                   | Fréquence     | Méthode de mesure |
| Débit                                       | continu       | totalisateur      |
| Température                                 |               | Sonde PT 100      |
| pH                                          | journalière   | NFT 90 008        |
| MEST                                        | "             | NFT 90 105        |
| DCO                                         | "             | NFT 90 101        |
| Hydrocarbures totaux                        | trimestrielle | NFT 90 114        |

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

b. Au moins 4 fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

c. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements:**

**1.2.3.1** Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

#### **1.2.3.2 .Registre entrée/sortie (s)**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :**

**1.3.1.** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

- a -** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b -** Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c -** L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

1.3.2. Normes de rejet total en composés organiques des cabines de peinture et tunnel de séchage.

Si le débit massique horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m<sup>3</sup>.

#### 1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS

1.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude "déchets", successivement:

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.4.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des zones étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

1.4.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- \* origine, composition, code nomenclature, quantité,
- \* nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- \* destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.4.4 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.4.5 Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

## **1.5. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS**

### **1.5.1 - Valeurs limites de bruit**

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22h 00, sauf dimanche et jours fériés,  
 3 dB(A) pour la période allant de 22 h00 à 7h 00,  
 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (arrêté du 23 janvier 1997).

| Point de mesure<br>emplacement               | Type de zone                                                            | Niveaux limites admissibles de bruit<br>en DB (A) |                  |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------|
|                                              |                                                                         | Jour<br>7h-22h                                    | Nuit<br>22h - 7h |
| Limite de<br>propriété de<br>l'établissement | Zone à<br>prédominance<br>activités<br>commerciales<br>et industrielles | 65                                                | 55               |

- 1.5.2** En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 1.5.3** L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.5.4** L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 1.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

### 1.6.1 Dispositions générales

- 1.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art et plus particulièrement de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

- 1.6.1.2 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

- 1.6.1.3 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

- 1.6.1.4 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis, selon la périodicité définie par arrêté du 20 Décembre 1988, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 1.6.1.5 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

- 1.6.1.6 Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

1.6.1.7. Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour, et mis en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 1.6.2 Risque incendie :

1.6.2.1 Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

#### 1.6.2.2 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

#### 1.6.2.3. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les dispositions particulières de celui-ci.

Le permis de feu et ses consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et ses consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

#### 1.6.2.4 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.2.2
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2.2.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### 1.6.2.5. Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

### **1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

- 1.7.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 1.7.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.7.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.7.4 L'établissement devra posséder au minimum les moyens de secours internes notamment:
  - des extincteurs adaptés à chaque activité répartis sur le site.
- 1.7.5 Un poteau d'incendie de 100 mm devra être situé à moins de 200 mètres.

- 1.7.6 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.7.7 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

## 1.8 VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

"L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manoeuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement. Il associera, dans la mesure de leur disponibilité, les services d'incendie et de secours".

## 1.9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

### 1.9.1 Prescriptions relatives à l'atelier de traitements de surfaces :

Cet atelier respectera les prescriptions techniques de l'Arrêté Ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, ainsi que celles du présent chapitre.

a) Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable, et aménagé de façon à diriger tout écoulement vers une cuve de rétention étanche.

Ces systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler. ) AF

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

b) Des consignes d'exploitation seront établies pour :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier, / Non - 23/9
- le mode d'exploitation de la station, AF
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux résiduelles de la station, AF
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel. AF / 23/9

Ces consignes seront mises à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Une copie des bons d'enlèvement et des certificats de destruction correspondant aux bains détoxiqués en sous-traitance, sera adressée régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées.

d) La composition des différents bains sera affichée sur les cuves correspondantes.

e) Rejet aqueux de l'atelier de traitements de surfaces :

Le rejet est effectué par bâchée de 17 m<sup>3</sup>. Les effluents de cet atelier devront respecter les normes suivantes :

| Paramètres                                    | Concentration<br>mg/l (sauf (1)) | Flux g/bâchée |
|-----------------------------------------------|----------------------------------|---------------|
| Température                                   | < 30°C                           | -             |
| pH, compris entre                             | 6,5 et 9 (1)                     | -             |
| MEST                                          | < 30                             | -             |
| DCO                                           | < 150                            | -             |
| Hydrocarbures solubles                        | < 5                              | < 85          |
| Hydrocarbures totaux                          | < 2                              | < 34          |
| Al                                            | < 1                              | < 17          |
| Fer                                           | < 3,5                            | < 59,5        |
| Nickel                                        | < 3,5                            | < 59,5        |
| Cuivre                                        | < 2                              | < 34          |
| Zinc                                          | < 5                              | < 85          |
| Cr6+                                          | < 0,1                            | < 1,7         |
| Cr3                                           | < 3                              | < 51          |
| TOTAUX DES METAUX (Zn, Cu, Fe,<br>Ni, Cr, Al) | < 10                             | < 17          |

Chaque bâchée fera l'objet de mesures suivantes, selon le tableau ci-après :

| Point de rejet " eaux usées industrielles " |                      |                   |
|---------------------------------------------|----------------------|-------------------|
| Paramètre                                   | Fréquence            | Méthode de mesure |
| Débit                                       | par bâchée           | totalisateur      |
| Température                                 |                      | Sonde PT 100      |
| pH                                          | à chaque bâchée      | NFT 90 008        |
| MEST                                        | "                    | NFT 90 105        |
| DCO                                         | "                    | NFT 90 101        |
| Hydrocarbures totaux                        | "                    | NFT 90 114        |
| Al                                          | toutes les 3 bâchées | NFT 90 119        |
| Fer                                         | "                    | NFT 90 112        |
| Nickel                                      | "                    | NFT 90 119        |
| Cuivre                                      | "                    | NFT 90 119        |
| Zinc                                        | "                    | NFT90112          |
| Cr6+                                        | "                    | NFT90043          |
| CrIII                                       | "                    | NFT90119          |

Ces mesures seront transmises à chaque bâchée à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 1.9.2 Prescriptions relatives à l'atelier de pulvérisation de peintures :

1° - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2° - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

3° - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

4° - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

5° - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

6° - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

7° - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

8° - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

9° - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc), à l'exception des liquides nécessaires à la préparation des surfaces des pièces à traiter ou à l'activité.

10° - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

### **1.9.3. Cuisson ou séchage sur supports quelconques de vernis, peintures etc:**

1° - Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

2° - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

3° - Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

4° - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

5° - Les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises:

a) Arrêt de la chaîne et de l'arrivée du gaz si :

- température haute  $> 75^{\circ}\text{C}$ , ou
- arrêt du ventilateur.

b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive ( $< 10\%$  LIE) dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

#### **1.9.4 Installations de réfrigération ou compression.**

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

2. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

4. Les compresseurs d'air devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

#### **1.9.5 - Installations de combustion**

1. La construction et les dimensions du foyer des chaudières devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3. Les résultats des contrôles périodiques et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

4. Tout remplacement de chaudière ou changement de combustible est à considérer comme une modification notable et devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

#### **1.9.6 Polychlorobiphényles-Polychloroterphényles**

1. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

2. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

3. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

4. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

5. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques. Il faut notamment alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

## **Article 2 : DELAIS DE REALISATION**

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci-avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral à l'exploitant, exceptés les articles indiquant une date ou échéance.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en date du 19 juin 1995 sont abrogées.

**Article 3** : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :**

**La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».**

**Article 4** : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'Aérospatiale inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Cannes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Cannes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Cannes
- au maire de Mandelieu - La Napoule

- à l'Aérospatiale
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au directeur régional de l'environnement
- au directeur de l'aviation civile
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 7 AOUT 1998

Pour AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
REG-562

C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
le sous-Préfet, chargé de mission  
REGL E 742

Signé  
Claude ENGRAND